

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEZE ARIEGE
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	43	45

N° 24/2018

**OBJET : Actualisation de la délibération n°38/2017 suite à l'évolution règlementaire
Délégation de signature du Conseil Communautaire au Président en matière de Marchés Publics**

L'an deux mille dix-huit et le 06 février à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes Lèze Ariège, dûment convoqué en date du 30 janvier 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Cathy HOAREAU, Danielle TENSA, Monique DUPRAT, ZAMPESE Joséphine, Annick MELINA, Nadine BARRE, Pierrette HENDRICK, Monique COURBIERES, Marie-Christine ARAZILS, Céline GABRIEL, Nathalie LAVAIL MAZZOLO, Catherine MONIER, Sabine PARACHE

Messieurs René PACHER, Serge MARQUIE, René AZEMA, Joël MASSACRIER, Pascal TATIBOUET, Patrick CASTRO, Gilles COMBES, Philippe FOURMENTIN, Pascal BAYONI, Dominique BLANCHOT, Jean CHENIN, REMY Jean Louis, Patrick LACAMPAGNE, Régis GRANGE, Michel ZDAN, Franck MUNIGLIA, Guy VESELY, Jean-Claude ROUANE, Floréal MUNOZ Serge DEJEAN, Joël CAZAJUS, Serge DEMANGE, Bernard TISSEIRE Denis BEZIAT, René MARCHAND, Pierre Yves CAILLAT, Wilfrid PASQUET, Serge BAURENS, Claude DIDIER, Jean Claude BLANC, Denis BEZIAT.

ABSENTS AVEC PROCURATIONS : M^{me} Hélène JOACHIM donne procuration à M. DEJEAN Serge, M. Michel COURTIADÉ à Mme Sabine PARACHE

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Sébastien VINCINI, Mme Nadia ESTANG

ABSENTS NON EXCUSES : Monsieur Jean DELCASSE,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU a été nommé secrétaire de séance.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-Présidents, notamment en matière de marchés publics.

Il est rappelé les seuils européens applicables en matière de marchés publics pour l'utilisation d'une procédure formalisée, également seuils d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres :

- Marchés de fournitures courantes et services : $\geq 221\ 000\text{€ HT}$
- Marchés de travaux : $\geq 5\ 548\ 000\text{€ HT}$

En application :

- des Articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT relatifs aux marchés publics
- de l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- des dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif

Il est donc proposé de déléguer au Président les actes énumérés ci-après. Lors de chaque conseil communautaire, il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

MARCHES ET ACCORDS CADRE

1. MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

1.1 Engager la consultation, attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 221 000€ HT.

1.2 Approuver et signer tous les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.1 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le montant de 221 000€ HT.

Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

1.3 Au-delà de ce seuil, l'assemblée délibérante est compétente pour autoriser l'engagement de la consultation, attribuer les marchés après avis préalable de la commission d'Appel d'offres si obligatoire, autoriser la signature du marché et des avenants correspondants.

1.4 La commission d'appel d'offres attribue les marchés à partir de 25 000€ HT.

2. MARCHES DE TRAVAUX, MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES, MARCHES INFORMATIQUES

2.1 Prendre toute décision concernant les procédures de consultation dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 221 000€ HT et signer le (les) marché(s) correspondant(s), dans le respect des règles fixées par la réglementation en matière de marchés publics.

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 221 000€ HT ; l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation

2.2 Au-delà de ce seuil, l'assemblée délibérante est compétente pour autoriser l'engagement de la consultation, attribuer les marchés après avis de la commission d'Appel d'offres si obligatoire, autoriser la signature du marché et des avenants correspondants.

2.3 La commission d'appel d'offres attribue les marchés à partir de 25 000€ HT.

3. MARCHES SANS MISE EN CONCURRENCE

3.1 Attribuer si nécessaire, et signer les marchés sans mise en concurrence préalable suivants :

- procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue à l'article 42-3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- autres marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur au seuil de dispense de procédure (PM : actuellement 25 000€ HT).

4. AVENANTS (OU MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHE)

4.1 Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux précédents articles dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de 221 000€ HT.

4.1 Approuver et signer tout avenant, autre que celui visé à l'article 4.1, aux marchés ou accords-cadres, quel que soit leur mode de passation ayant pour objet :

- a) de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la Communauté de Communes Lèze Ariège
- b) diminuant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant
- c) augmentant le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par procédure adaptée, lorsque l'avenant n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de dispense d'avis préalable obligatoire de la Commission d'Appel d'Offres
- d) augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre sans avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres (notamment augmentation $\leq 5\%$ tous avenants confondus par rapport au contrat initial), dès lors que l'avenant ne remet pas en cause le programme et/ou l'enveloppe financière.

Dans le cas contraire, l'assemblée délibérante compétente pour modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, l'est alors également simultanément pour approuver et autoriser la signature des (les) avenant(s) concerné(s).

4.2 La commission d'appel d'offres émet un avis sur les avenants ayant un impact financier.

MARCHES SUBSEQUENTS DES ACCORDS-CADRES.

5 MARCHES SUBSEQUENTS

- 5.1 Engager, conclure et signer les marchés subséquents des accords-cadres à marchés subséquents dont le montant estimé est inférieur ou égal au seuil de 221 000€ HT.
- 5.2 La commission d'appel d'offres attribue les marchés à partir de 25 000€ HT.

6 GROUPEMENT DE COMMANDE

- 6.1 Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la Communauté de Communes Lèze Ariège est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) au seuil de 221 000€ HT.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de déléguer au Président les actes énumérés ci-dessus ;

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS